

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le gouvernement vient de décider que le Prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et que les employeurs en seraient bien les collecteurs.

Pour prendre cette décision, le gouvernement s'est appuyé sur les rapports de l'Inspection générale des finances (IGF). Selon le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, les inquiétudes étaient d'ordre pratique et non de principe et, conformément aux préconisations du rapport d'audit et aux conclusions des premières expérimentations menées au cours de l'été, les améliorations nécessaires seront mises en œuvre.

Le MEDEF soutient le projet de taxation contemporaine qui permet une adaptation plus rapide de l'impôt au revenu en cas de baisse du revenu, mais est en désaccord total avec l'approche retenue.

Alors que le gouvernement affirme vouloir simplifier la vie des entreprises et alléger leurs coûts, il propose de transformer les employeurs en collecteur de l'impôt sur le revenu de leurs salariés.

Les entreprises subiront donc de nouvelles obligations administratives, coûteuses, une dégradation du climat social de l'entreprise, et exposeront les employeurs à de nouveaux risques et responsabilités sans aucun lien avec leur activité.

Le MEDEF a proposé une solution de alternative qui n'a jamais été étudiée sérieusement et sur laquelle aucun travail de fond n'a jamais pu être fait avec l'administration.

Il nous semble donc nécessaire :

- de surseoir au projet actuel ;
- d'expertiser de manière objective, sérieuse et approfondie la proposition du MEDEF.

### Le PAS va dégrader le climat social dans l'entreprise

La mise en œuvre du PAS va conduire à une dégradation des relations employeurs/salariés, à des revendications salariales, à des tensions sur les rémunérations, voire à des mises en cause de leur responsabilité pour mauvaise appréciation de la nature des rémunérations bénéficiant, ou non, du crédit d'impôt prévu pour l'année 2018, dite « année blanche ».

Selon le taux d'imposition, deux salariés à rémunération identique ne percevront pas le même salaire mensuel. Les augmentations collectives ou individuelles n'auront pas la même incidence sur la rémunération et la motivation. Un salarié non imposable gagnera potentiellement 10 % à 20 % de plus que son collègue imposable, ce qui pourrait entraîner un sentiment d'iniquité. Dans certains cas, une augmentation de salaire pourrait même être absorbée par le montant d'une augmentation d'impôt.

Dans toutes ces situations, le salarié questionnera d'abord son employeur.

## Une relation employeur/salarié perturbée

Chaque fois que le salarié supportera un taux de prélèvement excessif, ce qui arrivera systématiquement en cas de début de contrat ou de contrat court au-dessus de deux mois, il se retournera vers son employeur (annexe 1).

Par ailleurs, les employeurs auront, quoi qu'en disent les pouvoirs publics, accès à des informations confidentielles sur la situation de leurs salariés. Aujourd'hui, l'employeur ne connaît pas l'ensemble des revenus de son salarié. Avec la communication d'un taux de PAS, l'employeur aura plus d'indication sur l'existence ou non d'autres revenus par exemple. De même si le salarié fait le choix du taux neutre ou d'une modulation de taux.

Certains craignent que cela conduise à créer des distinctions entre les salariés, et que cela puisse influencer les négociations salariales ou l'attribution d'avantages.

Cela va créer des tensions et suspicions entre les salariés et leur employeur et perturber le climat et les relations de travail entre les salariés dans l'entreprise.

## Le PAS crée de nouveaux risques et responsabilités juridiques pour l'entreprise

L'employeur qui devient collecteur d'impôt, devient en même temps dépositaire du secret fiscal comme un fonctionnaire des impôts et, s'il transgresse le secret fiscal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Sa responsabilité pourra également être engagée si un salarié estime avoir subi une discrimination basée sur son taux de prélèvement à la source.

Certes, s'agissant de délit pénal, la démonstration de l'intentionnalité est exigée. Mais supporter un contentieux, même si on le gagne en bout de course, représente toujours une épreuve et des coûts importants.

## Les sanctions prévues sont exorbitantes

Alors que l'employeur n'est pas redevable de l'impôt, mais simple collecteur, il risque des pénalités disproportionnées.

La responsabilité de l'employeur pourra ainsi être mise en cause s'il n'applique pas le bon taux, s'il ne respecte pas en temps et en heure ses nouvelles obligations déclaratives, s'il ne respecte pas le délai de règlement et s'il ne respecte pas l'obligation de confidentialité.

Les sanctions possibles sont les suivantes, avec un minimum de 250 € :

- non-dépôt de la déclaration dans les délais prescrits : amende de 10 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, et 40 % en cas de non-dépôt dans les 30 jours d'une mise en demeure ;
- inexactitudes ou omissions : amende de 5 % des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées, et 40 % en cas de non-dépôt dans les 30 jours d'une mise en demeure ;
- retard de paiement : majoration de 5 % des retenues non versées dans les délais, et application de l'intérêt de retard.

## Comment les entreprises pourront-elles se prémunir ?

Elles devront instaurer de nouvelles procédures de suivi et de contrôle pour garantir notamment la protection des données confidentielles. Cela créera donc de nouvelles contraintes, des coûts et de nouveaux risques, particulièrement pour les TPE/PME.

[Le MEDEF a proposé une solution qui n'a pas véritablement été expertisée et sur laquelle les gouvernements successifs n'ont pas réellement accepté une véritable concertation \(annexe 2\)](#)

Dès la commande par le gouvernement d'un rapport sur l'impact du prélèvement à la source en juin dernier, le MEDEF a demandé que sa proposition alternative soit expertisée par un organisme indépendant.

Ces demandes ont systématiquement été écartées.

Le rapport d'étude des solutions options alternatives joint au rapport de l'Inspection des finances, a été rédigé par la direction des finances publiques. Sa lecture montre un parti pris évident, puisqu'il écarte notre proposition sans étudier la simplification qu'elle apporterait aux entreprises, et au motif principal que la décision de modulation du prélèvement serait à l'initiative du contribuable, alors que dans leur dispositif, elle est automatique.

À aucun moment nous n'avons pu avoir des échanges techniques sur notre proposition et/ou un débat contradictoire.

## Le rapport de l'IGF valide-t-il le choix des modalités de la réforme ?

Non, l'Inspection générale des finances répond uniquement à la question de la faisabilité technique de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle répond positivement à cette question et affirme que les avantages, pour les seuls contribuables, seront supérieurs aux coûts. Mais elle n'avait pas pour mission d'expertiser les options voies alternatives.

---

**Exemples de situations dans lesquelles le salarié se tournera obligatoirement vers son employeur pour demander des explications sur la différence entre son salaire perçu et son salaire net**

- Exemple 1

Embauche en fin d'année en CDD de trois mois d'un salarié marié, sans enfant. Salaire net mensuel de 1 620 euros.

Sur le troisième mois, il touche 10 % de prime de précarité, soit un total de 1 780 euros. En n-1, il était non imposable.

	Salaire net imposable	Taux de RAS	RAS	Salaire perçu
M1 taux neutre	1 620	3,5 %	57	1 563
M2 taux DGFIP (1)	1 620	0	0	1 620
M3 taux DGFIP	1 782	0	0	1 782

(1) Hypothèse favorable car il est possible que le taux DGFIP ne soit transmis que pour M3

Le salarié a donc été prélevé de 57 euros en trop qu'il ne pourra « récupérer » qu'au moment de la liquidation du solde de l'impôt, soit en n+1.

- Exemple 2

Embauche en fin d'année en CDD de trois mois d'un salarié marié, avec un enfant. Salaire net mensuel de 2 310 euros.

Sur le troisième mois, il touche 10 % de prime de précarité, soit un total de 2 541 euros. Le conjoint ne travaille pas. Son taux d'imposition n-1 est de 0 %.

	Salaire net imposable	Taux de RAS	RAS	Salaire perçu
M1 taux neutre	2 310	7,5	173,5	2 137
M2 taux DGFIP (1)	2 310	0	0	2 310
M3 taux DGFIP	2 541	0	0	2 541

(1) Hypothèse favorable car il est possible que le taux DGFIP ne soit transmis que pour M3

Le salarié a donc été prélevé de 173 euros en trop qu'il ne pourra « récupérer » qu'au moment de la liquidation du solde de l'impôt soit en n+1.

- Exemple 3

Embauche en début d'année en CDI d'un salarié marié, avec un enfant. Salaire net mensuel de 2 500 euros. En n-2, le conjoint ne travaille pas et le taux d'imposition du foyer était de 0 %. En n-1, le conjoint travaille et le taux d'imposition du foyer est de 11 %.

	Salaire net imposable	Taux de RAS	RAS	Salaire perçu
M1 taux neutre	2 500	9 %	225	2 102
De M2 (1) à M8, taux DGFIP sur base n-2	2 500	0 %	0	2 500
À partir de M9, taux DGFIP sur base n-1(2)	2 500	11 %	275	2 225

(1) Hypothèse favorable car il est possible que le taux DGFIP ne soit transmis que pour M3

(2) En supposant que le taux n-1 soit pris en compte à partir de septembre

- Exemple 4

Deux salariés, même poste, même ancienneté. Salaire mensuel net imposable identique de 3 200 euros. L'un, marié avec un enfant et un seul salaire, a un taux d'imposition de 0 %.

**Salaire net perçu 3 200 euros.**

L'autre célibataire. Taux d'imposition de 14 %.

**Salaire net perçu de 2 752 euros.**

- Exemple 5

Embauche d'un CDI à 6 200 euros net imposable d'un salarié marié, avec trois enfants. Conjoint sans salaire. Taux d'imposition : 7 %.

	Salaire net imposable	Taux de RAS	RAS	Salaire perçu
M1 taux neutre	6 200	20 %	1 240	4 960
M2 taux DGFIP (1)	6 200	7 %	434	5 766
M3 taux DGFIP	6 200	7 %	434	5 766

(1) Hypothèse favorable car il est possible que le taux DGFIP ne soit transmis que pour M3

Le salarié a donc été prélevé de 800 euros de trop qu'il ne pourra « récupérer » qu'au moment de la liquidation du solde de l'impôt soit en n+1.

- Exemple 6 : étudiant rattaché à ses parents

Étudiant embauché à 1 520 euros net imposable par mois. Fiscalement rattaché au foyer de ses parents, et donc toujours prélevé au taux neutre. Les parents sont non imposables.

	Salaire net imposable	Taux de RAS	RAS	Salaire perçu
M1 taux neutre	1 520	2,5 %	38	1 482
M2	1 520	2,5 %	38	1 482
M3	1 520	2,5 %	38	1 482
Etc.				
Total sur l'année			456	

Sur l'année, 456 euros auront été prélevés « indûment » et ne seront remboursés, aux parents, qu'en n+1.

- Exemple 7 :

Commercial, embauché en CDI, payé en fixe 2 000 euros par mois, plus prime de résultats en fin d'année, soit un total en année n de 75 000 euros ; marié, sans enfant.

**Année n : taux de PAS 6 % sur la base des revenus des années précédentes (35 000 euros)**

	Salaire net imposable	Taux de RAS	RAS	Salaire perçu
M1 taux neutre	2 000	7,5 %	150	1 850
M2 et suivants, taux DGFIP	2 000	2,5 %	50	1 950

**Année n+1 taux de PAS sur la base des revenus n-1 (75 000 euros)**

	Salaire net imposable	Taux de RAS	RAS	Salaire perçu
M1 et suivants, taux DGFIP	2 000	12 %	240	1 760

Le salarié sera donc prélevé à un taux équivalent à un salaire mensuel de 4 000 euros alors qu'il ne touche que 2 000 euros. La loi ne prévoit pas de possibilité d'adapter le taux mensuel.

- Exemple 8 : changement de situation familiale

Les ménages devront informer l'administration de tout changement de situation familiale (mariage, Pacs, divorce, décès, naissance, etc.).

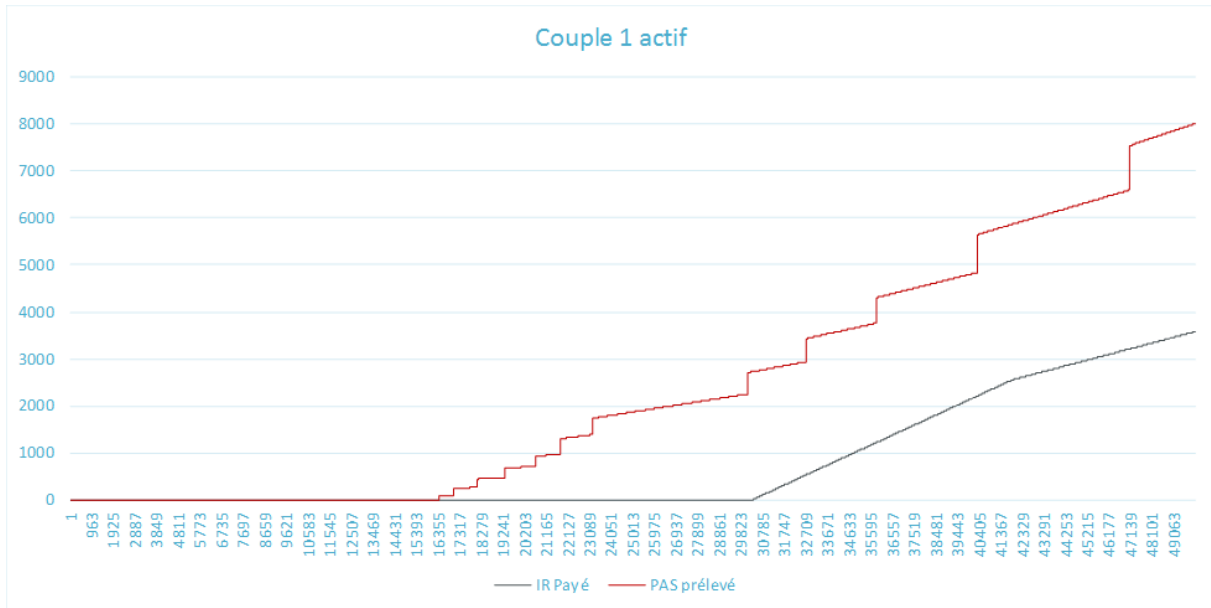
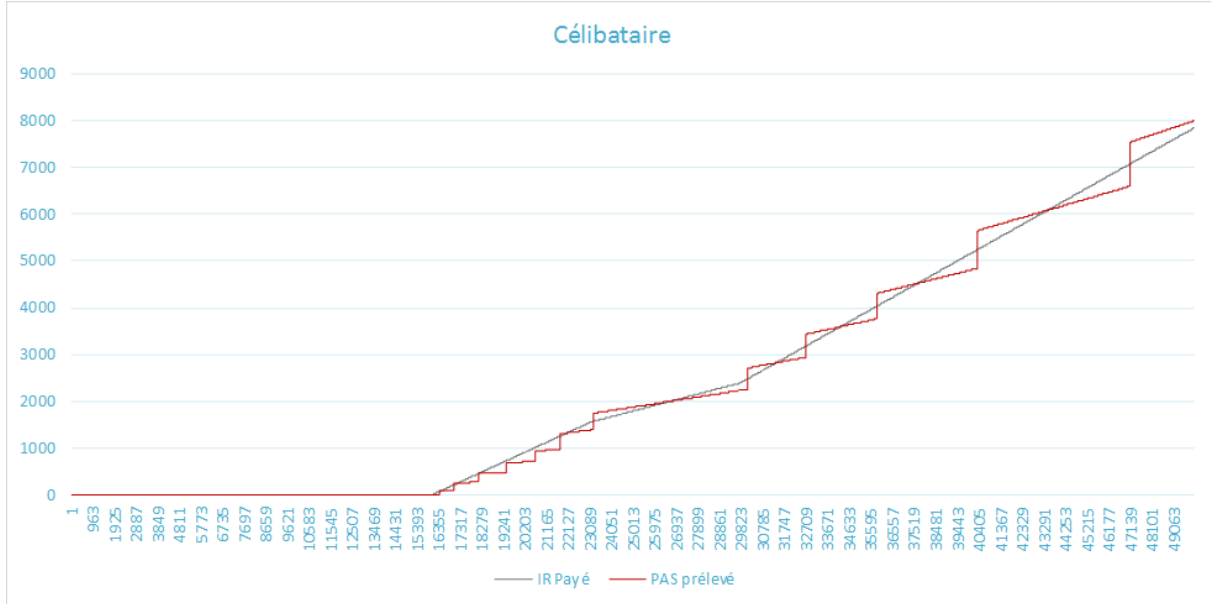
L'administration calculera le nouveau taux de prélèvement et transmettra à l'employeur. Le salarié s'attendra probablement à ce que le nouveau taux d'imposition soit pris en compte immédiatement. Or, il y aura obligatoirement un délai de prise en compte d'au moins un, voire deux mois. Si ce n'est pas le cas, il se tournera d'abord vers son employeur.

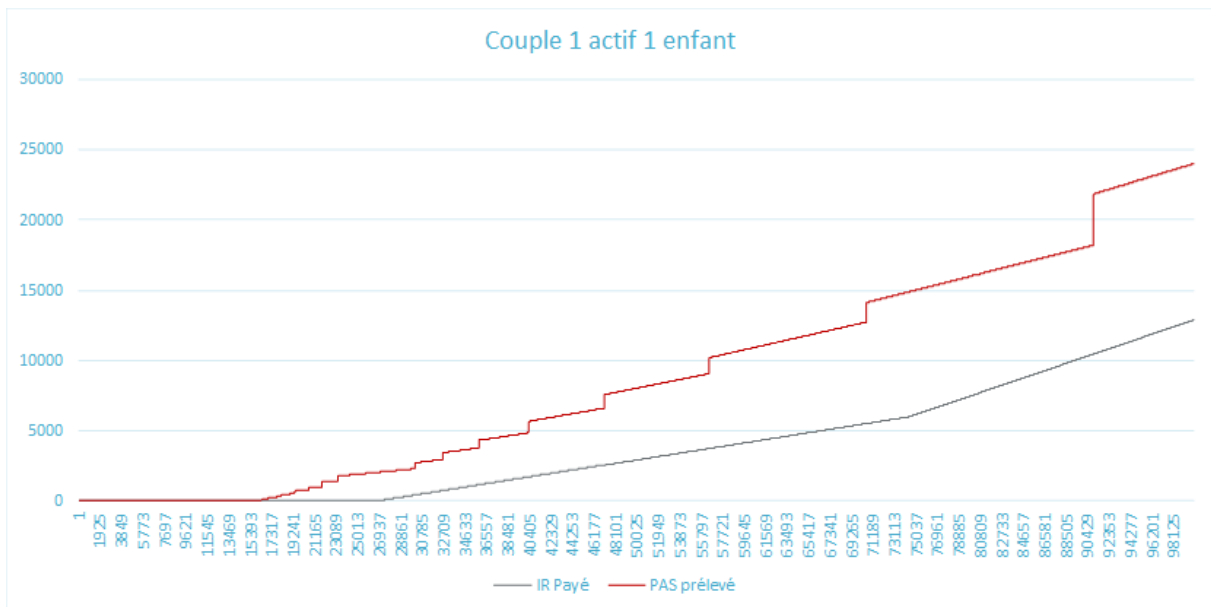
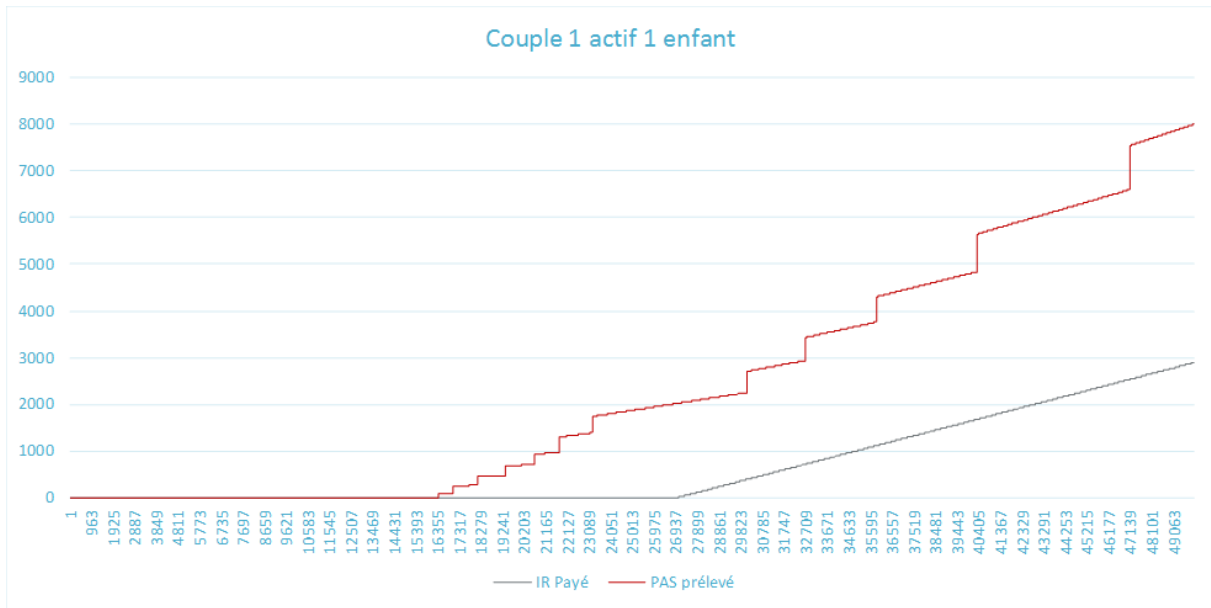
Exemple : salaire net imposable de 3 300 euros par mois.

Taux de prélèvement du célibataire : 12,7 %, soit un salaire net de 2 881 euros.

Taux du couple : 4,2 %, soit un salaire net de 3 162 euros.

## Courbes de différence de prélèvement entre taux de PAS et les prélèvements actuels







### Grille de taux par défaut (taux neutre) pour les contribuables domiciliés en métropole

Base mensuelle de prélèvement (salaire net imposable)	Taux proportionnel
≤ 1 367 €	0 %
De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %
De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %
De 1 511 € à 1 613 €	2,5 %
De 1 614 € à 1 723 €	3,5 %
De 1 724 € à 1 815 €	4,5 %
De 1 816 € à 1 936 €	6 %
De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %
De 2 512 € à 2 725 €	9 %
De 2 726 € à 2 988 €	10,5 %
De 2 989 € à 3 363 €	12 %
De 3 364 € à 3 925 €	14 %
De 3 926 € à 4 706 €	16 %
De 4 707 € à 5 888 €	18 %
De 5 889 € à 7 581 €	20 %
De 7 582 € à 10 292 €	24 %
De 10 293 € à 14 417 €	28 %
De 14 418 € à 22 042 €	33 %
De 22 043 € à 46 500 €	38 %
À partir de 46 501 €	43 %

*Pour les salariés embauchés en CDD n'excédant pas 2 mois ou sans terme précis, cette grille s'applique, dans la limite des 2 premiers mois d'embauche, après application d'un abattement égal à la moitié du Smic mensuel.*

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

### PROPOSITION DU MEDEF

L'article 1664 du Code général des Impôts prévoit des acomptes (« tiers provisionnels » ou mensualités) qui sont dus l'année qui suit celle de perception des revenus (n+1 si n est l'année de perception du revenu) et calculés en fonction de l'impôt de l'année précédente (n-1).

Pour passer à la taxation contemporaine, il suffit de prévoir que les acomptes soient dus l'année de perception des revenus en fonction de l'impôt dû l'avant-dernière année (n-2) au début de l'année, puis n-1 lorsque le revenu correspondant est connu. Le solde est toujours payé en n+1<sup>1</sup>. On conserve donc un calcul des acomptes en fonction de l'année précédente, mais on les affecte à l'impôt de l'année en cours.

Comme dans le dispositif voté en loi de finances, le prélèvement serait mensuel. En outre, pour que l'adaptation des acomptes aux variations de revenus soit rapide, il faudrait accélérer le calendrier de prise en compte des déclarations de revenus, de façon à basculer de la référence n-2 à n-1 dès la mensualité de juillet.

Le solde de l'impôt n-1 serait pris en compte lui aussi dans les mensualités de juillet à décembre.

Le contribuable pourrait moduler ses acomptes en cas de modification de situation ou de revenus. Le gouvernement fait valoir que, dans cette proposition, ces ajustements ne seraient pas instantanés et automatiques. Mais dans le système de prélèvement à la source, le caractère instantané et automatique n'existe que pour la composante « assiette » de l'ajustement, c'est-à-dire pour le montant des versements sur lesquels le prélèvement est effectué.

En revanche, le taux de prélèvement reste celui calculé en fonction de la situation ancienne. Si le contribuable veut que ce taux soit ajusté, il doit prendre l'initiative de déclarer à l'administration un revenu estimé. De plus, l'administration ayant choisi de ne pas reprendre le système actuel qui donne au contribuable une totale liberté sous sa responsabilité, le délai de prise en compte du nouveau taux sera de plus de deux mois, là où le système actuel conservé dans la solution proposée permet une application dès le mois suivant.

Pour que ce système puisse fonctionner aisément, il suffirait que l'administration mette à disposition, tout au long de l'année, sur son site Internet les écrans de saisies accessibles actuellement pendant la période de déclaration des revenus. On pourrait même envisager que le contribuable qui n'oserait pas prendre le risque de faire le calcul tout seul puisse opter pour une solution plus lente et plus sûre dans laquelle l'administration calculerait elle-même le nouveau taux à appliquer.

La solution proposée pourrait être mise en œuvre en 2019, en conservant le dispositif de crédit d'impôt pour les revenus 2018 visant à éviter un double paiement en 2019. Elle donnerait aux contribuables quasiment les mêmes avantages que le prélèvement à la source, sans transformer les employeurs en collecteurs d'un impôt sans lien avec leur activité et en leur épargnant les coûts, obligations, contraintes et risques associés.

---

<sup>1</sup> En fait, le calendrier est exactement le même que celui appliqué pour les cotisations sociales des non-salariés.

## Comparaison du prélèvement à la source et de la solution alternative proposée par le MEDEF

<p>Hypothèses :</p> <p>Revenu net imposable de 36 000 € en n-1 et n-2, 2 parts. L'impôt n-1 et n-2 est donc de 2 147 € soit un taux de 6 % et les mensualités début 2018 sont de 180 €. Le revenu baisse à partir de mai ; le contribuable ne peut pas anticiper cet évènement, qu'il découvre début mars.</p>	
<p>Hypothèse 1 : le revenu baisse de 25 % (2 250 € au lieu de 3 000 € à partir de mars, soit un revenu net imposable de 28 500 € pour l'année et un impôt de 310 €).</p>	
<p>Texte voté :</p> <p>Si le contribuable ne fait rien : le prélèvement passe à 135 € (6 % de 2 250 €) dès le mois de mars. Il subira un total de prélèvements en 2018 de 1 710 € (2 x 180 plus 10 x 135) et il aura une restitution de 1 400 € en juillet 2019. S'il déclare son nouvel estimé de revenus annuels, les prélèvements sont de 135 € de mars à mai et passent à 22 € (car le nouveau taux est de 1 %), à partir de juin. Le total des prélèvements en 2018 sera donc de 919 €, soit (2 x 180) + (3 x 135) + (7 x 22) et la restitution en 2019 sera de 609 €.</p>	<p>Notre proposition :</p> <p>Comme aujourd'hui, le contribuable demande en mars que ses prélèvements soient recalculés sur la base d'un impôt de 310 €. Comme il a déjà payé 540 € de janvier à mars, les prélèvements s'arrêtent. L'excédent de 230 € lui sera restitué en 2019.</p>
<p>Hypothèse 2 : le revenu baisse de 50 % (1 500 € au lieu de 3 000 € à partir de mars, soit un revenu net imposable de 21 000 € pour l'année, ce qui rend le contribuable non imposable).</p>	
<p>Texte voté :</p> <p>Si le contribuable ne fait rien : le prélèvement passe à 90 € (6 % de 1 500 €). Il subira un total de prélèvements en 2018 de 1 260 € (2 x 180 plus 10 x 90) qui lui seront entièrement restitués en juillet 2019. S'il déclare son nouvel estimé de revenus annuels, les prélèvements sont de 90 € de mars à mai et cessent ensuite (car le nouveau taux est de 0 %). Le total des prélèvements en 2018 sera donc de 630 €, soit (2 x 180) + (3 x 90), intégralement remboursés en 2019.</p>	<p>Notre proposition :</p> <p>Comme aujourd'hui, le contribuable demande en mars que ses prélèvements cessent. Les prélèvements effectués de janvier à mars (540 €) lui seront restitués en 2019.</p>